## ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2024–536-AP en date du 15 octobre 2024



## PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/LT/AG/EE

## Le Maire de la Commune de Veneiles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

**Vu** l'arrêté du Maire de Venelles n°A2021-452AG en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Lionel TCHAREKLIAN ;

**Vu** le Code de l'Environnement, Chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII livre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseignes ;

**Vu** le règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes sur la commune de Venelles approuvé en décembre 2010 ;

Vu la demande d'autorisation de pose d'enseignes déposée par la société MARGUERITE SUR LA BRAISE représentée par Monsieur CHIAPELLA Nicolas le 11 octobre 2024 et enregistrée sous le n° DE 013 113 24 0016 en vue d'installer des enseignes au 35, avenue de la Grande Bégude VENELLES (13770);

**Vu** les pièces du projet objet de la déclaration consistant, à l'installation d'enseignes pour une surface totale de 8.40 m2.

Vu la Zone de Publicité Restreinte ZPR 2 :

---000---

Considérant que la surface des enseignes prévue sur le local commercial ne dépasse pas les 20% autorisé par façade.

## ARRÊTE :

Article 1: La demande d'autorisation de pose d'enseignes est accordée pour l'objet de la demande susvisée.

Article 2: Le ou les bénéficiaires de l'autorisation doivent utiliser des matériaux durables et tenir en bon état de propreté, d'entretien et , s'il y a lieu, de fonctionnement ladite enseigne, décret du 16 octobre 2007.

Article 3: Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conforme à la réglementation antérieure et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du règlement.

Article 4: Le ou les bénéficiaires de l'autorisation devront supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité déclarée, en application de l'article R 581-58 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 article 2, sous peine d'une contravention de 2ème classe.

Déclaration en sera faite à la mairie.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 15 octobre 2024 Pour le Maire, Arnaud MERCIER Le conseiller Municipal délegué au développement économique et commercial, à l'emploi, l'agriculture at à l'espace public.

togere 16-

